



# **RECEUIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MAI 2015**

**2 juin 2015**

# **SOMMAIRE**

## **CABINET DU PRÉFET**

- ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental – M. Zamarlik
- ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire – M. Zamarlik
- ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire – M. Audurier

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

- ARRETE donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action social

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

- ARRETE portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics MAI 2015
- ARRETE portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale modificatif suite aux élections départementales-MAI 2015
- DDFIP - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôt

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L'AMENAGEMENT**

- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan – Rillé – Courcelles-de-Touraine – Saint-Laurent-de-Lin
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire
- ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N°15-26 du 13 avril 2015
- Arrêté portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de construction et de gestion d'une gendarmerie à Cormery

- Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du Sud
- Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais
- Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes Loches Développement
- ARRETE portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux sur le territoire des communes de Loches, Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain
- ANNEXE à l'arrêté portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux sur le territoire des communes de Loches, Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain du 4 mai 2015
- ARRETE portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire des communes de Marçay et La Roche-Clermault
- ANNEXE à l'arrêté portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire des communes de Marçay et La Roche-Clermault du 4 mai 2015
- Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique
- ARRETE déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension des parkings poids lourds de l'autoroute A10 sur l'aire de service de Tours – La Longue Vue, commune de Monnaie
- ARRETE portant prescription de l'enquête publique sur le projet de classement au titre des sites des Madères, propriété du peintre Olivier Debré
- ARRETE modificatif renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Tours
- ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme U.L.M. à usage permanent lieu-dit « Les Bertinières » sur la commune de Saint Branchs

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Pouzay sur la Loire le dimanche 31 mai 2015 de 11h00 à 19h00
- DECISION de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme
- DECISION de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme portant sur la TLE, TDENS, TDCAUE

- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Pouzay sur la Loire le samedi 13 juin 2015 de 11h00 à 19h00.
- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à La Chapelle-sur-Loire sur la Loire les samedi 04 et dimanche 05 juillet 2015 de 09h00 à minuit

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- ARRÊTÉ n° SA1500133 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine POIRIER
- ARRÊTÉ n° SA1500134 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PALLAORO Thierry
- ARRÊTÉ n° 1500138 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie LEJEUNE
- ARRÊTÉ n° SA1500139 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JOIRE Thierry
- ARRÊTÉ n° SA1500140 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HAMON Marie-Laure
- ARRÊTÉ n° SA1500176 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GOEDERTIER Mia
- ARRÊTÉ n° SA1500209 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MOISSONNIER David
- ARRÊTÉ n° SA1500210 (1) attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TURQUIN Pierre
- ARRÊTÉ n° SA1500218 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas DELALANDE
- ARRÊTÉ n° SA1500222 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie BLAIN
- ARRÊTÉ n° SA1500235 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne BERTHELOT
- ARRÊTÉ n° SA1500237 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEIMAN Laure
- ARRÊTÉ n° SA1500239 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne DENIS de St RIQUIER

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

- DÉCISION MODIFICATIVE N° 7 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire
- ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 802669358 – « Elo Domicile» à Avrillé les Ponceaux
- RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 802669358 - N° SIRET : 802 669 358 00011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail « ELO Domicile »

➤ RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 802570788 - N° SIRET : 802 570 788 00017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail « HOMMES MULTI-SERVICES

➤ RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 811011592 - N° SIRET : 811 011 592 00011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail « CHANDARD Laëtitia »

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

➤ ARRETE n°15-113 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT que M. HENRI ZAMARLIK a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant vingt trois ans,

#### ARRÊTE

Article 1er - M. HENRI ZAMARLIK né le 2 août 1939 à Chalons en Champagne (Marne), ancien conseiller départemental du canton de Neuvy-le-Roi, est nommé CONSEILLER DÉPARTEMENTAL HONORAIRE D'INDRE-ET-LOIRE ;

Article 2 - Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 mai 2015

SIGNÉ : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT que M. HENRI ZAMARLIK a exercé des fonctions municipales à Saint-Paterne Racan pendant trente sept ans,

#### ARRÊTE

Article 1er - M. HENRI ZAMARLIK né le 2 août 1939 à Chalons en Champagne (Marne), ancien maire de Saint-Paterne Racan, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 mai 2015

SIGNÉ : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Tauxigny en date du 12 mai 2015,

CONSIDÉRANT que M. ANDRÉ AUDURIER a exercé des fonctions municipales à Tauxigny pendant dix neuf ans,

#### ARRÊTE

Article 1er - M. ANDRÉ AUDURIER né le 11 juin 1935 à Poitiers (Vienne), ancien maire de Tauxigny est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mai 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



Service des Ressources  
Humaines et Moyens

Bureau des Ressources  
Humaines, de la  
formation et de l'action  
sociale  
Section recrutement et  
gestion administrative  
des carrières

**ARRETE**  
**donnant délégation de signature**  
**à Mme le chef du bureau**  
**des ressources humaines, de la formation**  
**et de l'action sociale**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale du 5 juillet 2013 nommant Mme Céline BLANCHET, attachée d'administration, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BLANCHET, attachée d'administration, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire,
- le renouvellement de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extrait de casier judiciaire,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BLANCHET, attachée d'administration, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Guilaine LE ROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section « statuts, recrutements et rémunérations » pour les pièces afférentes à cette section ;
- Mme Annie CANU – DAHYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section « formation et action sociale » pour les pièces afférentes à cette section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BLANCHET, sont autorisés à signer, pour ce qui les concerne les pièces suivantes :

- les bordereaux d'envoi,

Mme Christèle MERAND, adjointe administrative principale de 1ère classe  
Mlle Stéphanie ROMANO, adjointe administrative de 1ère classe  
Mme Linda CLEMENT, adjointe administrative de 2ème classe  
Mme Claire SOREAU, adjointe administrative principale de 2ème classe

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et des moyens et le chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 mars 2015  
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

**A R R E T E**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS MAI 2015**

- Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;  
VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en date du 22 décembre 2014 ;  
VU la désignation établie par le conseil départemental suite aux élections de mars 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit :

**A – Les représentants de l'Etat**

**Services de l'Etat** :

- M. le Préfet ou son représentant
- Mrs les sous-préfets ou leurs représentants
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- M. le directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant

**B – Les élus**

**Conseil départemental** :

- M. le Président du conseil départemental
- membres titulaires

- M. Patrick MICHAUD
- Mme Jocelyne COCHIN
- M. Jean-Marie CARLES

membres suppléants

- M. Judicaël OSMOND
- Mme Barbara DARNET-MALAQUIN
- Mme Florence ZULIAN

**Communes et groupements de communes** :

- M. le Président de l'Association des Maires
- membres
- M. Claude COURGEAU, maire de Pocé sur Cisse
  - M. Christian PIMBERT, maire de Chézelles
  - M. Philippe ADET, maire de Courcelles de Touraine

**C – les entreprises et organismes publics**

- M. le Directeur Territorial du Pôle emploi ou son représentant
  - M. le Directeur départemental de la Poste ou son représentant
- M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine ou son représentant
- Mme la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- Mme la Directrice Générale du CHRU ou son représentant
- M. le Président de l'Université ou son représentant

**Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire** :

membre titulaire

- M. Bruno POILPRE

membre suppléant

- M. Christian BRAULT

Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire :

membre titulaire

- M. Henry FREMONT

membre suppléant

- M. Alain RAGUIN

Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire :

membre titulaire

- M. Thierry BASTARD

membre suppléant

- M. Eric LAUNAY

**D – Les représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**

membres titulaires

- Mme Anne-Marie CORDIER , UDAF d'Indre et Loire

- M. Daniel HERY, UFC Que Choisir

- M. Gérard LATAPIE, Organisation Générale des Consommateurs 37

membres suppléants

- Mme Nelly FRAPSAUCE, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Marielle GARRIGUE, UFC Que Choisir

- M. Jean-Pierre MESLET, Organisation Générale des Consommateurs 37

**Article 2 :** la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du conseil général ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mrs les sous-préfets, ainsi que les responsables locaux des services de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à Tours, le 13 MAI 2015 Signé Le Préfet Jean-François DELAGE.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau compétitivité des territoires**

**A R R E T E**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE MODIFICATIF SUITE AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES-MAI 2015**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 16 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale ;

VU la désignation d'élus établie par le conseil départemental d'Indre et Loire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 12 juin 2014 est désormais composée comme suit :

**A – Elus**

**Communes de moins de 2 000 habitants** :

- Mme Sophie METADIER, maire de Beaulieu les Loches – titulaire

- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

**Communes de plus de 2 000 habitants** :

- M. Arnaud HENRION, maire d'Azay le Rideau - titulaire

- M. Michel COSNIER, maire de Château Renault - suppléant

**Groupements de communes**

- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire

- Mme Stéphanie RIOCREUX, présidente de la communauté de communes Pays de Bourgueil – suppléante

**Zones urbaines sensibles**

- Mme Martine BELNOUE, maire-adjointe de Saint Pierre des Corps - titulaire

- M. Serge CANADELL, conseiller municipal de Joué les Tours - suppléant

**Conseillers Régionaux** :

- Mme Maryvonne BARICHARD – titulaire

- M. Pierre-Alain ROIRON – suppléant

- M. Mohamed MOULAY – titulaire

- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

**Conseillers Départementaux** :

- M. Judicaël OSMOND – titulaire

- Mme Barbara DARNET-MALAQUIN - titulaire

**B – Représentant de la Poste en Indre et Loire**

- M. Jean-Jacques TIBI, délégué départemental

**C – Représentant de l'Etat**

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental du groupe sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 13 mai 2015. signé Le Préfet Jean-François DELAGE

**Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire**

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
KALFON Georgette DEBLAIS Chantal MICHALEK Marie-Christine COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Est Tours Nord-Ouest Tours Sud
NOURY Josiane BORNET Olivier MEMPONTEIL Marc VIGIER Sylvie	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud Tours Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
RAKOTOMAHARO Marie-Paule CHANOT Eric BERTRAND Nicolas CLÉMOT Stéphane JUPILLE Michèle VIANO Bertrand GENÈVE Christine TROUVÉ Catherine XHAARD Florence LIMET Florence VRIGNON Jean-Michel FOURMY Sébastien EXPERT Lilian PERHIRIN Marc	Trésoreries : Azay-le-Rideau Bléré Bourgueil Château-Renault Touraine Sud L'Ile-Bouchard Touraine Nord Ouest Ligueil Luyes Montbazon Neuillé-Pont-Pierre Sainte-Maure-de-Touraine Vouvray Tours Banlieue Sud
BAROUX Françoise GRATEAU François JOURDAA Nicole JOURDAA Nicole	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 1 Tours 2
BONAVENT-DECREUX Nadège LAOT Laurent	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
VIGNAUX Anne	Pôle contrôle et expertise
DELALANDE Didier	Pôle contrôle revenu patrimoine
TESSIER Geneviève	Cellule CSP Tours
BOUÉ Marie-France	Pôle de recouvrement spécialisé
NOURY Josiane BENEDETTI Anne-Marie	Centres des impôts fonciers : Chinon Tours

La présente liste, effective au 1er juin 2015, se substitue à celle publiée le 16 janvier 2015.

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan – Rillé – Courcelles-de-Touraine – Saint-Laurent-de-Lin**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan, Rillé, Courcelles-de-Touraine modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1984, 25 janvier 1988, 10 février 2003 et 16 septembre 2009,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 janvier 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan – Rillé – Courcelles-de-Touraine – Saint-Laurent-de-Lin,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Channay-sur-Lathan, en date du 14 janvier 2015,

Courcelles-de-Touraine, en date du 2 février 2015,

Rillé, en date du 19 février 2015,

Saint-Laurent-de-Lin, en date du 23 février 2015,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1983 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux scolaires à l'exception des bâtiments actuels appartenant aux communes.

Acquisition et gestion du matériel et du mobilier pédagogique.

Aménagement, entretien et gestion de la cantine.

Organisation, aménagement et gestion de la garderie.

Organisation et gestion du transport extra-scolaire.

Recrutement et gestion du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ces compétences.

*Organisation et gestion des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. »*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Channay-sur-Lathan – Rillé – Courcelles-de-Touraine – Saint-Laurent-de-Lin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes de Channay-sur-Lathan, Courcelles-de-Touraine, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006, 23 avril 2008 et par l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011,

VU la délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées à l'annexe I, acceptant la modification des statuts du SIEIL,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre des Corps, en date du 17 février 2015, approuvant la modification des statuts du SIEIL à l'exception de la compétence « communications électroniques »,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brizay en date du 22 décembre 2014 refusant la modification des statuts du SIEIL,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L 5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

**A R R E T E N T**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant à l'annexe I des statuts annexés au présent arrêté, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions de la(les) collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,

L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,

- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,

La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupements(s) de collectivités adhérent(s)

Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupements(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques,

- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

## 2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,

- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,

- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

1 – services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,

2 – services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,

3 – services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Le siège social est fixé 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS.

Article 4 : Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

➤ Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.

➤ Pour les groupements de collectivités :

° 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

° ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Transfert : Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.

2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.

3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise : Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.

2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.

3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.

5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Tours, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Châteauroux, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD

<b>PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE</b> <b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT</b> <b>BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	
<b>ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N°15-26 du 13 avril 2015</b>	
<b>Communes</b>	<b>Date de la délibération</b>
Abilly	18 février 2015
Ambillou	5 décembre 2014
Amboise	16 décembre 2014
Anché	3 décembre 2014
Artannes sur Indre	11 décembre 2014
Assay	19 décembre 2014
Athée sur Cher	12 décembre 2014
Autrèche	28 novembre 2014
Auzouer en Touraine	18 décembre 2014
Avoine	15 décembre 2014
Avrillé Les Ponceaux	20 novembre 2014
Azay le Rideau	24 novembre 2014
Azay sur Cher	2 décembre 2014
Azay sur Indre	9 décembre 2014
Ballan Miré	16 décembre 2014
Barrou	12 décembre 2014
Beaulieu les Loches	17 décembre 2014
Beaumont en Véron	15 décembre 2014
Beaumont la Ronce	10 décembre 2014
Beaumont Village	20 novembre 2014
Benais	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Berthenay	8 décembre 2014
Betz le Chateau	8 décembre 2014
Bléré	4 décembre 2014
Bossay sur Claise	19 janvier 2015
Bossée	8 janvier 2015
Boulay (Le)	15 décembre 2014
Bourgueil	16 décembre 2014
Bournan	24 novembre 2014
Boussay	5 décembre 2014
Braslou	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Braye sous Faye	9 décembre 2014
Brèches	23 janvier 2015

Bridoré	8 décembre 2014
Candes Saint Martin	4 décembre 2014
Cangey	9 décembre 2014
Celle Guenand (La)	22 décembre 2014
Celle Saint Avant (la)	24 novembre 2014
Céré-la-Ronde	5 décembre 2014
Cérelles	27 novembre 2014
Chambon	19 décembre 2014
Chambourg sur Indre	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Chambray lès Tours	12 février 2015
Champigny sur Veude	5 février 2015
Chancay	8 décembre 2014
Chanceaux près Loches	4 décembre 2014
Chanceaux sur Choisille	3 décembre 2014
Channay sur Lathan	17 décembre 2014
Chapelle aux Naux (La)	2 décembre 2014
Chapelle Blanche St Martin (La)	16 décembre 2014
Chapelle sur Loire (La)	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Charentilly	2 décembre 2014
Chargé	9 décembre 2014
Charnizay	13 janvier 2015
Château la Vallière	15 décembre 2014
Château Renault	24 novembre 2014
Châtillon-sur-Indre (36)	11 décembre 2014
Chaumussay	6 décembre 2014
Chaveignes	9 décembre 2014
Chédigny	2 décembre 2014
Cheillé	11 décembre 2014
Chemillé sur Dême	8 janvier 2015
Chenonceaux	19 décembre 2014
Chézelles	22 décembre 2014
Chinon	27 janvier 2015
Chisseaux	12 décembre 2014
Chouzé sur Loire	10 décembre 2014
Cinçais	18 décembre 2014
Cinq Mars la Pile	19 décembre 2014
Ciran	16 décembre 2014
Civray de Touraine	8 décembre 2014

Civray sur Esves	9 janvier 2015
Cléré les Pins	5 décembre 2014
Continvoir	25 novembre 2014
Cormery	4 décembre 2014
Couesmes	12 décembre 2014
Courçay	20 novembre 2014
Courcelles de Touraine	15 décembre 2014
Courcoué	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Cravant les Côteaux	8 décembre 2014
Crissay sur Manse	12 décembre 2014
Croix en Touraine (La)	19 décembre 2014
Crotelles	8 décembre 2014
Crouzilles	11 décembre 2014
Cussay	2 décembre 2014
Dame Marie les Bois	11 décembre 2014
Descartes	22 décembre 2014
Dierre	9 janvier 2015
Dolus le Sec	16 décembre 2014
Draché	4 décembre 2014
Druye	10 décembre 2014
Epeigné Les Bois	17 novembre 2014
Epeigné sur Dême	12 décembre 2014
Essards (Les)	8 décembre 2014
Esvres sur Indre	15 décembre 2014
Faye la Vineuse	27 novembre 2014
Ferrière (La)	28 novembre 2014
Ferrière Larçon	16 décembre 2014
Ferrière sur Beaulieu	5 décembre 2014
Fondettes	25 janvier 2015
Francueil	15 décembre 2014
Genillé	16 janvier 2015
Gizeux	2 décembre 2014
Grand Pressigny (Le)	2 décembre 2014
Guerche (La)	11 décembre 2014
Hermites (Les)	12 décembre 2014
Hommes	9 janvier 2015
Huismes	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Ile Bouchard (L')	8 décembre 2014



Ingrandes de Touraine	5 février 2015
Jaulnay	4 décembre 2014
Joué les Tours	22 décembre 2014
Langeais	10 décembre 2014
Larçay	16 décembre 2014
Lémeré	11 décembre 2014
Lerné	22 janvier 2015
Liège (Le)	26 novembre 2014
Lignières de Touraine	16 décembre 2014
Ligré	16 décembre 2014
Ligueil	21 novembre 2014
Limeray	29 novembre 2014
Loché sur Indrois	11 décembre 2014
Loches	5 décembre 2014
Louans	8 décembre 2014
Louestault	8 décembre 2014
Louroux (Le)	20 décembre 2014
Lussault sur Loire	18 décembre 2014
Luynes	16 décembre 2014
Luzé	2 décembre 2014
Maillé	17 décembre 2014
Manthelan	28 novembre 2014
Marcay	18 décembre 2014
Marcé sur Esves	30 janvier 2015
Marcilly sur Maulne	25 novembre 2014
Marcilly sur Vienne	26 novembre 2014
Marigny Marmande	15 décembre 2014
Marray	8 décembre 2014
Mazières de Touraine	28 novembre 2014
Membrolle sur Choisille (La)	27 janvier 2015
Mettray	10 décembre 2014
Monnaie	16 décembre 2014
Montbazou	15 décembre 2014
Monthodon	27 novembre 2014
Montlouis sur Loire	15 décembre 2014
Montrésor	19 décembre 2014
Montreuil en Touraine	19 février 2015
Monts	12 février 2015

Morand	27 novembre 2014
Mosnes	12 décembre 2014
Mouzay	11 décembre 2014
Nazelles Négron	18 décembre 2014
Neuil	28 novembre 2014
Neuillé Le Lierre	18 décembre 2014
Neuillé Pont Pierre	13 janvier 2015
Neuilly Le Brignon	18 décembre 2014
Neuville sur Brenne	14 janvier 2015
Neuvy Le Roi	11 décembre 2014
Noizay	16 décembre 2014
Notre Dame d'Oé	16 décembre 2014
Nouans Les Fontaines	2 décembre 2014
Nouzilly	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Noyant de Touraine	12 décembre 2014
Orbigny	20 novembre 2014
Panzoult	21 novembre 2014
Parçay Meslay	11 décembre 2014
Parçay sur Vienne	8 décembre 2014
Paulmy	18 décembre 2014
Pernay	5 décembre 2014
Perrusson	2 décembre 2014
Petit Pressigny (Le)	27 janvier 2015
Pocé sur Cisse	15 décembre 2014
Pont de Ruan	16 décembre 2014
Ports sur Vienne	21 novembre 2014
Pouzay	27 novembre 2014
Preuilly sur Claise	27 novembre 2014
Pussigny	8 décembre 2014
Razines	3 décembre 2014
Reignac sur Indre	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Restigné	8 décembre 2014
Reugny	2 décembre 2014
Riche (La)	17 décembre 2014
Richelieu	12 décembre 2014
Rigny Ussé	3 décembre 2014
Rillé	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Rilly sur Vienne	9 décembre 2014

Rivière	28 novembre 2014
Roche Clermault (La)	22 décembre 2014
Rochecorbon	17 décembre 2014
Rouziers de Touraine	11 décembre 2014
Saché	15 décembre 2014
Saint Antoine du Rocher	17 décembre 2014
Saint Aubin le Depeint	17 décembre 2014
Saint Avertin	18 février 2015
Saint Bauld	<b>1<sup>er</sup> décembre 2014</b>
Saint Benoît La Forêt	17 mars 2015
Saint Branchs	28 janvier 2015
Saint Christophe sur le Nais	15 décembre 2014
Saint Cyr sur Loire	8 décembre 2014
Saint Epain	20 novembre 2014
Saint Etienne de Chigny	18 décembre 2014
Saint Flovier	<b>1<sup>er</sup> décembre 2014</b>
Saint Genouph	18 décembre 2014
Saint Germain sur Vienne	13 mars 2015
Saint Hippolyte	9 décembre 2014
Saint Jean Saint Germain	18 novembre 2014
Saint Laurent de Lin	15 décembre 2014
Saint Laurent en Gatines	12 décembre 2014
Saint Martin Le Beau	12 décembre 2014
Saint Michel sur Loire	8 décembre 2014
Saint Nicolas de Bourgueil	10 décembre 2014
Saint Nicolas des Motets	19 décembre 2014
Saint Ouen les Vignes	18 décembre 2014
Saint Paterne Racan	11 décembre 2014
Saint Patrice	25 novembre 2014
Saint Quentin sur Indrois	<b>1<sup>er</sup> décembre 2014</b>
Saint Règle	19 décembre 2014
Saint Roch	15 janvier 2015
Saint Senoch	3 décembre 2014
Sainte Catherine de Fierbois	10 décembre 2014
Sainte Maure de Touraine	11 décembre 2014
Saunay	16 janvier 2015
Savigné sur Lathan	17 décembre 2014
Savigny en Véron	27 janvier 2015

Savonnières	18 décembre 2014
Semblançay	8 décembre 2014
Sennevières	21 novembre 2014
Sepmes	4 décembre 2014
Seuilly	19 décembre 2014
Sonzay	10 décembre 2014
Sorigny	2 décembre 2014
Souvigné	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Souvigny de Touraine	4 décembre 2014
Sublaines	6 février 2015
Tauxigny	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Tavant	5 décembre 2014
Thilouze	4 décembre 2014
Thizay	11 décembre 2014
Tour Saint Gelin (La)	11 décembre 2014
Tournon-Saint-Pierre	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Trogues	18 décembre 2014
Truyes	17 décembre 2014
Vallères	2 décembre 2014
Varennes	2 décembre 2014
Veigné	19 décembre 2014
Véretz	14 novembre 2014
Verneuil le Château	16 décembre 2014
Vernou sur Brenne	15 décembre 2014
Villaines les Rochers	19 décembre 2014
Villandry	22 janvier 2015
Ville aux Dames (La)	15 décembre 2014
Villedomain	17 décembre 2014
Villedômer	janvier 2014
Villeloin Coulangé	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Villeperdue	12 décembre 2014
Villiers au Bouin	9 décembre 2014
Vou	24 novembre 2014
Vouvray	17 décembre 2014
Yzeures sur Creuse	15 janvier 2015

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009, 21 décembre 2009, 12 mars 2013 et 4 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, en date du 15 décembre 2014, décidant de modifier les statuts afin de doter la Communauté d'Agglomération de la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant l'ensemble des modifications statutaires :

Ballan-Miré, en date du 9 février 2015,

Berthenay, en date du 2 mars 2015,

Chambray-Lès-Tours, en date du 12 février 2015,

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 28 janvier 2015,

Druye, en date du 4 février 2015,

Fondettes, en date du 18 février 2015,

Joué-lès-Tours, en date du 26 janvier 2015,

Luynes, en date du 17 mars 2015,

La Membrolle-sur-Choisille, en date du 27 janvier 2015,

Mettray, en date du 26 mars 2015,

Notre-Dame-d'Oé, en date du 20 février 2015,

Parçay-Meslay, en date du 22 janvier 2015,

La Riche, en date du 11 février 2015,

Rochechouart, en date du 26 janvier 2015,

Saint-Avertin, en date du 21 janvier 2015,

Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 26 janvier 2015,

Saint-Etienne-de-Chigny, en date du 22 janvier 2015,

Savonnières, en date du 4 février 2015,

Tours, en date du 9 février 2015,

Villandry, en date du 22 janvier 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps en date du 17 février 2015 refusant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Genouph en date du 4 février 2015 n'adoptant pas la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-I-1°, 2°, 3°, 4° du code général des collectivités territoriales, la communauté exercera les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur ;

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

La communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Atelier d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle ;

Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération exerce les quatre compétences suivantes choisies parmi les six options figurant à l'article L 5216-5 II :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Assainissement :

- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées.

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Tourisme :

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres :

- l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;

- la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère événementiel ;

- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;

- la commercialisation des prestations de services touristiques ;

- la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire.

Energie :

La Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres :

- la définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de l'énergie portant sur :

- le patrimoine bâti : définition d'orientations et de priorités d'actions autour des bâtiments et équipements publics ;

- la distribution de chaleur : mise en œuvre d'une stratégie de gestion et de distribution de chaleur ;

- les énergies renouvelables : identification des gisements, développement et soutien à la production ;

- la définition et la mise en place d'une politique de transition énergétique et de programmes opérationnels se rapportant à la gestion énergétique du patrimoine communautaire ;

- la création et la gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

Enseignement supérieur – Recherche

La Communauté d'Agglomération exerce des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante.

Prestations de services

La Communauté d'agglomération peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et à Monsieur le Trésorier de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de construction et de gestion d'une gendarmerie à Cormery**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal d'étude en vue de la construction d'une nouvelle gendarmerie à Cormery modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 mars 2002, 13 décembre 2002 et 18 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2 en date du 14 janvier 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Loches Développement,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 février 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes de Loches Développement et les communes de Courçay, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de Construction et de Gestion d'une gendarmerie à Cormery.

Article 2 : Le Syndicat a pour compétence la construction et la gestion de la gendarmerie (bâtiment administratif et logements), sise sur la commune de Cormery.

Article 3 : Le siège du syndicat est institué à la mairie de Cormery, 18 place du Mail.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux et la communauté de commune associés.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération susvisée et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la gendarmerie de Cormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement, à Messieurs les maires de Courçay, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches et Truyes et à Monsieur le Trésorier de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du Sud**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Touraine du Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005, 26 septembre 2006, 25 janvier 2008, 19 février 2008, 16 octobre 2008, 11 mars 2009, 25 mai 2009, 19 septembre 2011 et 25 avril 2013,

VU la délibération n°C/2014/12/248 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Touraine du Sud en date du 3 décembre 2014, décidant le transfert de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »,

VU la délibération n°C/2014/12/247 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Touraine du Sud en date du 3 décembre 2014, acceptant de déclarer d'intérêt communautaire la zone d'activité des places à Yzeures-sur-Creuse,

VU la délibération n°C/2014/12/249 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Touraine du Sud en date du 3 décembre 2014, décidant de déclarer d'intérêt communautaire les zones de stationnement de la Croix Charlot à Descartes et des Feuillards à Saint-Flovier,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la prise de compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » :

Abilly, en date du 18 février 2015,

Barrou, en date du 12 décembre 2014,

Betz-le Château, en date du 12 janvier 2015,

Bossay-sur-Claise, en date du 19 janvier 2015,

Chambon, en date du 19 décembre 2014,

Charnizay, en date du 13 janvier 2015,

Chaumussay, en date du 6 décembre 2014,

Ferrière-Larçon, en date du 16 décembre 2014,

La Celle-Guenand, en date du 22 décembre 2014,

Le Grand Pressigny, en date du 27 janvier 2015,

Neuilly-le-Brignon, en date du 18 décembre 2014,

Preuilly-sur-Claise, en date du 28 janvier 2015,

Tournon-Saint-Pierre, en date du 15 décembre 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5214-16 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles suivantes :

- « Le Rond » à Preuilly-sur-Claise,

- « Le Ruton » à Descartes,

- « La pièce de Buxeuil » à Descartes,

- « Le Val au Moine » à Descartes,

- « Le Val au Moine 2 » à Descartes,

- « Les Morinières » à Descartes,

- « le Bois de la Ré » à Betz-le-Château,

- « La Villate » au Grand Pressigny

- « Les Places » à Yzeures-sur-Creuse

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

-Aide à l'accueil, à l'implantation, au développement de l'entreprise,

-Création, aménagement, extension, entretien et gestion des bâtiments relais

- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce ou d'un commerce de première nécessité sous réserve de la viabilité économique du projet, y compris le logement y afférent si nécessaire au bon fonctionnement du commerce (Epicerie, boucherie, boulangerie, restaurant, bar, multiservices).

2° Aménagement de l'espace communautaire

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones actuelles et futures.

-Création des zones d'aménagement différé (ZAD)

3° Voirie

-Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire, à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

4° Logement et Habitat

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Programme Local de l'Habitat (PLH)

-Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

-Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives

-Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence

-Participation au Fond de Solidarité Logement

Politique du logement non social

-Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés aux commerces de première nécessité (opérations mixtes).

5° Déchets ménagers

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Environnement

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau :

➤ La Claise et ses affluents.

➤ L'Esves et ses affluents.

7° Tourisme

-Signalétique touristique.

-Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.

-Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

-Création, aménagement, entretien et fonctionnement des offices de tourisme communautaires.

-Création, promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières (ONF).

-Actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures partenaires associées.

-Aménagement, entretien et gestion d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.

8° Culture, Sport

-Actions de promotion,

-Organisation de la fête intercommunale de la musique

-Aide à l'organisation associative des manifestations culturelles et sportives exceptionnelles et attractives pour l'ensemble du territoire.

9° Actions sanitaires et sociales

-Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

-Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons médicales.

-Aides aux personnes âgées : participation au CLIC Sud Touraine.

10° Gens du voyage

-Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

Sont d'intérêt communautaire les aires de stationnement actuelles suivantes :

- La croix charlot à Descartes

- Les feuillards à Saint-Flovier

11° Service à la population

-Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services Publics.

12° Elaboration et négociation des contrats de pays

Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de la Touraine côté Sud, constitué pour négocier les contrats de pays.

13° Production d'énergie

-Création des zones de développement éolien.

14° Petite Enfance

-Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais d'assistance maternelles intercommunal.

-Création, aménagement, entretien et gestion des structures intercommunales d'accueil collectif.

15° Réseaux de télécommunication

Etablissement et exploitations d'infrastructures de réseaux de communications électroniques (art 1425-1 CGCT) ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, Descartes, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Guerche, Le Grand-Pressigny, Le Petit-Pressigny, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse et à Monsieur le Trésorier de la Touraine du Sud. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013 et 24 novembre 2014,

VU la délibération n°2014-149 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 16 décembre 2014 décidant de ne pas transférer la compétence « Enfance Jeunesse » au profit de l'intercommunalité et demandant à chaque commune de se prononcer sur ce transfert de compétence,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, refusant de transférer la compétence « enfance-jeunesse » à la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Autrèche, en date du 9 janvier 2015,

Le Boulay, en date du 15 janvier 2015,

Château-Renault, en date du 13 février 2015,

Crotelles, en date du 5 février 2015,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 22 janvier 2015,

La Ferrière, en date du 30 janvier 2015,

Les Hermites, en date du 23 janvier 2015,

Monthodon, en date du 13 janvier 2015,

Morand, en date du 12 février 2015,

Neuville-sur-Brenne, en date du 3 avril 2015

Nouzilly, en date du 16 février 2015,

St Laurent-en-Gâtines, en date du 19 janvier 2015,

St Nicolas-des-Motets, en date du 12 février 2015,

Saunay, en date du 16 janvier 2015,

Villedômer, en date du 14 janvier 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Auzouer-en Touraine en date du 15 janvier 2015 se prononçant contre le refus de transférer la compétence « enfance-jeunesse » à la Communauté de communes du Castelrenaudais,

VU la délibération n°2014-147 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 16 décembre 2014 approuvant les statuts modifiés intégrant la compétence «Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés intégrant la compétence «Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault » :

Autrèche, en date du 20 février 2015,

Auzouer-en-Touraine, en date du 15 janvier 2015,

Le Boulay, en date du 15 janvier 2015,

Château-Renault, en date du 13 février 2015,

Crotelles, en date du 5 février 2015,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 22 janvier 2015,

La Ferrière, en date du 30 janvier 2015,

Les Hermites, en date du 23 janvier 2015,

Monthodon, en date du 13 janvier 2015,

Morand, en date du 12 février 2015,

Neuville-sur-Brenne, en date du 3 avril 2015,

Nouzilly, en date du 16 février 2015,

St Laurent-en-Gâtines, en date du 19 janvier 2015,

St Nicolas-des-Motets, en date du 12 février 2015,

Saunay, en date du 16 janvier 2015,

Villedômer, en date du 14 janvier 2015,

VU la délibérations n°2014-148 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du

16 décembre 2014 approuvant les statuts modifiés intégrant la compétence « mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés intégrant la compétence « mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire »,

Autrèche, en date du 9 janvier 2015,

Auzouer-en-Touraine, en date du 15 janvier 2015,

Le Boulay, en date du 15 janvier 2015,

Château-Renault, en date du 13 février 2015,

Crotelles, en date du 5 février 2015,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 22 janvier 2015,

La Ferrière, en date du 30 janvier 2015,

Les Hermites, en date du 23 janvier 2015,

Monthodon, en date du 13 janvier 2015,

Morand, en date du 12 février 2015,

Neuville-sur-Brenne, en date du 3 avril 2015,

Nouzilly, en date du 16 février 2015,

St Laurent-en-Gâtines, en date du 19 janvier 2015,

St Nicolas-des-Motets, en date du 12 février 2015,

Saunay, en date du 16 janvier 2015,

Villedômer, en date du 14 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

- Zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

- Aménagement rural,

- Etudes relatives aux opérations cœur de village.

Développement économique :

- Création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedômer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

- Actions de développement économique dont notamment

Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

Aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

Aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

Actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,

Mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,

Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de

la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,
- Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,
- Participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de déchetteries.
- Création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
  - conception/implantation/réalisation
  - fonctionnement,
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- Assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination
  - en station d'épuration équipée
  - des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental.

Politique sportive et culturelle :

- Etudes, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale
- Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique
- Acquisition, construction, entretien, fonctionnement, de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Politique en faveur de la petite enfance :

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de "multi-accueil" : crèches collectives et familiales, haltes-garderies.
- L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistantes Maternelles Intercommunales.

Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire reconnu d'intérêt communautaire.

Tourisme :

- Soutien des actions d'intérêt communautaires.

Transport :

Organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

Zone de développement éolien :

- Création d'une zone de développement éolien.

Numérique :

-Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes du Castelrenaudais est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Touraine Cher Numérique ».

Action médico-sociale :

Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault.

Prestations de services :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-Les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, St-Laurent-en-Gâtines, St-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault.

Tours, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes Loches Développement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005, 17 mars 2006, 12 octobre 2006, 16 et 26 décembre 2011,

VU les délibérations du conseil communautaire de Loches Développement en date du 18 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes de Loches Développement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Azay-sur-Indre, en date du 27 janvier 2015,

Beaulieu-lès-Loches, en date du 9 février 2015,

Chambourg-sur-Indre, en date du 2 mars 2015,

Chanceaux-près-Loches, en date du 23 février 2015,

Chédigny, en date du 3 février 2015,

Cormery, en date du 19 février 2015,

Dolus-le-Sec, en date du 29 janvier 2015,

Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 6 février 2015,

Perrusson, en date du 19 février 2015,

Reignac-sur-Indre, en date du 16 février 2015,

Saint-Bauld, en date du 20 février 2015,

Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 3 février 2015,

Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 2 février 2015,

Saint-Senoche, en date du 6 mars 2015,

Sennevières, en date du 21 janvier 2015,

Tauxigny, en date du 2 février 2015,

Verneuil-sur-Indre, en date du 10 février 2015,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

La Communauté de communes Loches Développement a toute compétence en matière de développement économique.

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac : La Gare et Grande Rochette

Bridoré : Les Boires

Chédigny : La Prioterie

Beaulieu les Loches : Linière

ainsi que leur extension et les nouveaux sites d'activités créés à l'initiative de la communauté de communes qu'ils soient industriels, artisanaux, tertiaires et agricoles.

- Actions de développement économique, d'intérêt communautaire :

-aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,

-appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,

-acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,



- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,
- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,
- création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC) et lotissements d'intérêt communautaire,
- mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, de dispositifs d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement des entreprises,
- l'exercice du droit de préemption urbain, selon l'article L211-2 du code de l'urbanisme sur toutes les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, ainsi que sur toutes les ZAC ou lotissements d'intérêt économique communautaire,
- aide au maintien des commerces de 1<sup>ère</sup> nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,
- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

#### Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,
- Toutes les actions, opérations, tous les équipements dont l'intérêt communautaire n'est pas détachable du développement économique, touristique ou de la cohésion sociale du territoire,
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) relatives à une compétence statutaire de la CCLD
- Zones d'aménagement différé (ZAD),
- Constitution de réserves foncières après avis des communes concernées.

#### Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

##### Sont reconnus d'intérêt communautaire

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Gestion de l'observatoire du logement,
- Gestion du numéro unique,
- Appui d'opération immobilière concernant les services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,
- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG), élaboration, évaluation, révision, mise en œuvre des actions qui en découlent.
- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes et le Conseil Général d'Indre et Loire,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie ( fonds délégués),
- Opérations Façades

#### Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité d'intérêt communautaire (zones précisées dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

#### Assistance technique et administrative aux communes

- A la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative,
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique en concertation avec l'ensemble des communes de la CCLD (SIG),
- Elaboration pour le compte des communes de dossiers thématiques.

#### Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,
- Création, aménagement, gestion des déchetteries,
- Etudes de valorisation des déchets (compostage, incinération,...),
- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière et son suivi,
- Etudes de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Les espaces publics nécessaires à la collecte des ordures ménagères seront mis à la disposition de la Communauté de communes Loches Développement gratuitement et entretenus par les communes.

#### Alimentation en eau potable – assainissement des eaux usées

- Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux.
- Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux.
- Gestion du SPANC et de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

#### Action sociale

-La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en concertation avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. A cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du

CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

-Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

La communauté de communes a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

des colis aux personnes âgées,

des repas annuels servis aux personnes âgées,

de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées.

Environnement

-Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage (hors opérations de remembrement),

-Etudes et opérations d'aménagement de l'Indre et de l'Indrois et leurs affluents sur le territoire de la CCLD hors périmètre SAVI,

-Acquisition d'ouvrages hydrauliques d'intérêt majeur sur l'Indre et l'Indrois en vue de leur réhabilitation sur le territoire de la CCLD,

-Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec pour la participation aux travaux généraux d'entretien, d'aménagement du lit majeur de l'Indre et de ses affluents et la gestion des ouvrages publics concernant l'Indre et ses affluents,

-Participation aux études et travaux généraux d'entretien et d'aménagement de l'Indrois et de ses affluents et gestion des ouvrages hydrauliques menés par la Communauté de communes de Montrésor sur le territoire de la CCLD,

-Elaboration et suivi d'un plan de gestion rivière pour l'Indre et l'Indrois,

-Gestion de l'Espace Naturel Sensible et exercice du droit de préemption et de toute procédure permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles classées dans le périmètre,

-Etudes et opérations d'aménagement de l'Espace Naturel Sensible.

Sport

-Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

la piscine intercommunale,

le golf de Loches-Verneuil,

le stade de rugby,

le gymnase (2 salles) « Guy Rousier » à Loches,

les courts couverts de tennis des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-les-Loches,

le tennis couvert de Reignac-sur-Indre

les vestiaires du stade de football de Dolus-le-Sec.

Certains équipements sportifs pourront, par convention, être gérés par les communes d'implantation.

Tourisme

-Etude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, permettant l'élaboration d'un projet de développement économique et touristique sur le territoire de la communauté de communes, et qui doivent faire l'objet d'une exploitation ou gestion privée.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-le balisage, la promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation,

-les actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'EPIC Office de Tourisme du Lochois et l'Agence touristique du Pays Touraine Côté Sud.

Culture

-La contribution financière au fonctionnement des écoles de musique de Loches et de Verneuil-sur-Indre,

-L'acquisition de matériels partagés nécessaires à l'organisation des fêtes locales du territoire (bourse d'échange). Une convention de mise à disposition définira les modalités d'utilisation : transports, assurance, réparations.

Petite Enfance/Jeunesse

La communauté de communes exerce toute compétence (création, extension, aménagement, gestion) relative à la petite enfance (-3 ans) et notamment en matière de :

- crèches,

- haltes-garderies,

- relais assistance maternelle.

En matière de jeunesse, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la coordination,

- le Point Information Jeunesse (PIJ),

- la participation aux actions jeunesse (inscrites au Projet Educatif Territorial) et la gestion des fonds associés.

Gens du voyage

-Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,
- Participation à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,
- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

#### Gendarmerie

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Cormery (locaux professionnels et logements des gendarmes)
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Loches à l'exception des logements des gendarmes et des emprises associées.

#### Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépenses incendie.

#### Réseaux de communication électroniques

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Contrat de pays

- Elaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

#### Péréquation et solidarité intercommunale

Il est institué une dotation de solidarité annuelle en faveur des communes membres, destinée à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal et réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté. Cette dotation sera fixée annuellement par le conseil communautaire, en tenant compte de l'importance de la population, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Cette enveloppe représente un pourcentage des augmentations de base de la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) perçue par la Communauté de communes. Ce versement de taxe est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est institué un fonds de concours d'intérêt communautaire réservé à :

- des investissements exceptionnels portés par une commune,
- une participation au fonctionnement d'un événement exceptionnel de portée intercommunale.

Une partie des recettes sera affectée à des projets propres aux communes d'implantation et l'autre partie à des projets intercommunaux portés par une ou plusieurs communes de la Communauté de communes « Loches Développement ».

Inversement, les communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté de communes « Loches Développement », permettant de financer l'exécution ou le fonctionnement d'une opération.

#### Prestation de services avec des communes et établissements extérieurs

La communauté de communes Loches Développement pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

#### Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes Loches Développement est autorisée à adhérer dans le cadre de ses compétences à un syndicat mixte. »

ARTICLE 2 :Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cormery, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoche, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre et à Madame la Trésorière de

Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux sur le territoire des communes de Loches, Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux du 15 mai 1991 en ce qui concerne les PN 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 ;

VU les propositions de la SNCF – Infrapole Centre – en date du 20 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les passages à niveau (PN) n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 de la ligne de Tours à Châteauroux sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral de classement des PN n° 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 du 15 mai 1991 de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la SNCF – Infrapole Centre et les maires des communes de Loches, Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ANNEXE à l'arrêté portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Tours à Châteauroux sur le territoire des communes de Loches, Perrusson et Saint-Jean-Saint-Germain du 4 mai 2015**

**1-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 82, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : LOCHES

Position Kilométrique : 282+915

Désignation de la Voie Routière : RN 760

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démuné de toute signalisation

**2-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 83, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : LOCHES

Position Kilométrique : 283+033

Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démuné de toute signalisation

**3-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 85, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : LOCHES

Position Kilométrique : 284+333

Désignation de la Voie Routière : Chemin rural N° 106

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démuné de toute signalisation

**4-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 86, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : PERRUSSON

Position Kilométrique : 284+817

Désignation de la Voie Routière : Voie Communale N°12

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**5-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 87, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : PERRUSSON

Position Kilométrique : 285+446

Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural N°84

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**6-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 88, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : PERRUSSON

Position Kilométrique : 285+997

Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural N°81

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**7-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 89, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : PERRUSSON

Position Kilométrique : 286+245

Désignation de la Voie Routière : C.D N°592

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**8-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 91, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : PERRUSSON

Position Kilométrique : 286+666

Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural N°94

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**9-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 92, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : ST JEAN ST GERMAIN

Position Kilométrique : 287+373

Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural N°69

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**10-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 93, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : ST JEAN ST GERMAIN

Position Kilométrique : 288+045

Désignation de la Voie Routière : Chemin Communale N°303

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis



Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

### **11-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 94, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : ST JEAN ST GERMAIN  
Position Kilométrique : 288+464  
Désignation de la Voie Routière : Chemin Communale N°2  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

### **12-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 95, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : ST JEAN ST GERMAIN  
Position Kilométrique : 288+788  
Désignation de la Voie Routière : CD 492  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

### **13-FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 96, LIGNE DE JOUE LES TOURS à CHATEAUROUX**

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : ST JEAN ST GERMAIN  
Position Kilométrique : 289+597  
Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural N°15  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire des communes de Marçay et La Roche-Clermault**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours du 14 mai 1985 en ce qui concerne les PN 213, 214 et du 13 mai 1985 en ce qui concerne les PN 216, 217, 218 et 219 ;

Vu les propositions de la SNCF – Infrapole Centre – en date du 25 avril 2014, complétées le 29 avril 2015;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les passages à niveau (PN) n° 213, 214, 216, 217, 218 et 219 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de classement des PN n°213 et 214 en date du 14 mai 1985, ainsi que des PN 216, 217, 218 et 219 du 13 mai 1985.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la SNCF – Infrapole Centre et les maires des communes de Marçay et La Roche-Clermault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ANNEXE à l'arrêté portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire des communes de Marçay et La Roche-Clermault du 4 mai 2015**

1- Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°2013, ligne Sables d'Olonne à Tours

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : MARCAY

Position kilométrique : 191+508

Désignation de la voie routière : Chemin rural N°3

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

2- Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°2014, ligne Sables d'Olonne à Tours

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : MARCAY

Position kilométrique : 192+090

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation N°4

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

3-Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°216, ligne Sables d'Olonne Tours

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : LA ROCHE CLERMAULT

Position kilométrique : 193+567

Désignation de la voie routière : RD N°759

Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer

assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

4-Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°217, ligne Sables d'Olonne Tours

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : LA ROCHE CLERMAULT  
Position Kilométrique : 193+848  
Désignation de la voie routière : CR N°23  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

5-Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°218, ligne Sables d'Olonne Tours

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : LA ROCHE CLERMAULT  
Position Kilométrique : 194+465  
Désignation de la voie routière : VC N°5  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

6- Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°219, ligne Sables d'Olonne Tours

Département : INDRE ET LOIRE  
Commune : LA ROCHE CLERMAULT  
Position Kilométrique : 195+006  
Désignation de la Voie Routière : VC N°2  
Catégorie du PN : Catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Est démunie de toute signalisation

Tours le 4 mai 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté préfectoral n°14-65 en date du 24 décembre 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtines et Choisilles,

VU la délibération de la Communauté de communes de Gâtines et Choisilles en date du 19 janvier 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU l'arrêté préfectoral n°14-66 en date du 23 décembre 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

VU la délibération de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 22 janvier 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU l'arrêté préfectoral n°15-09 en date du 31 mars 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau en date du 12 février 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU l'arrêté préfectoral n°15-30 en date du 24 avril 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Touraine Nord-Ouest,

VU la délibération de la Communauté de communes de Touraine Nord-Ouest en date du 21 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique date du 12 février 2015 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Val d'Amboise, de l'Est Tourangeau, de Gâtines et Choisilles et de Touraine Nord-Ouest au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES

-Communauté de communes de TOURAINE NORD-OUEST,

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « communes isolées ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « Touraine Cher Numérique ». »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre- et-Loire, le président de la Région Centre, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisilles, et Touraine Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Bourges, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Fabrice ROSAY

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**ARRETE déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10 sur l'aire de service de Tours – La Longue Vue, commune de Monnaie**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU les articles R121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GRA 2014-01 du 6 janvier 2014 approuvant le programme d'extension des aires annexes de l'autoroute A10 pour les places de poids-lourds ;  
VU l'arrêté préfectoral n°05-15 du 30 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'un projet d'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10 sur l'aire de service de Tours – La Longue Vue, commune de Monnaie ;  
VU la demande présentée le 7 août 2014 par la société COFIROUTE, complétée le 19 novembre 2014, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension des places de stationnement pour les poids-lourds, sur l'aire de service de Tours – La Longue Vue, commune de Monnaie ;  
VU le dossier annexé à la demande susvisée, constituée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve ;  
CONSIDERANT qu'il est constaté une saturation de certaines aires de services dans le cadre des plans intempéries et que l'aménagement de places supplémentaires de stationnement poids-lourds est nécessaire pour éviter le stockage des poids lourds en pleine voie lors des épisodes d'intempéries ;  
CONSIDERANT que pour aménager ces places de stationnement supplémentaires pour les poids-lourds sur les aires de services existantes, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10 sur l'aire de service de Tours – La Longue Vue, commune de Monnaie, conformément au plan ci annexé.

ARTICLE 2 – La société COFIROUTE, concessionnaire de la section de l'autoroute A10 est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les terrains complémentaires utiles à la réalisation de l'extension mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et un extrait sera publié dans un journal diffusé dans le département. Il sera également affiché en mairie de Monnaie pendant deux mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Monnaie.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Monnaie et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tours, le 21 mai 2015,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jacques LUCBEREILH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant prescription de l'enquête publique sur le projet de classement au titre des sites des Madères, propriété du peintre Olivier Debré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et suivants et R. 341-4 à R. 341-8 ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Vernou-sur-Brenne et Noizay émettant un avis favorable au projet de classement en date du 15 décembre 2014 et 09 septembre 2014 ;  
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 04 août 2014 ;  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 août 2014 ;  
VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans du 20 avril 2015 désignant M. Pierre TONNELLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Edith SVELON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
VU le dossier de proposition de classement au titre des sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le projet de classement au titre des sites des Madères est soumis à enquête publique, sur les communes de Vernou-sur-Brenne et Noizay, en application de l'article L. 341-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Cette enquête publique se déroulera durant 30 jours, aux mairies **de Vernou-sur-Brenne et Noizay, du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 à partir de 9h jusqu'au mardi 30 juin 2015 à 17h inclus.**

ARTICLE 3 - Monsieur Pierre TONNELLE, directeur général des services des collectivités territoriales, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Madame Edith SVELON, enseignante, maître formateur à l'IUFM de Douai à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 4 - Pendant cette période, les pièces constituant le dossier seront tenues à la disposition du public aux mairies de Vernou-sur-Brenne et Noizay, où toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures indiqués ci-après .

Pour la commune de Vernou-sur-Brenne :

- <b>lundi</b>	<b>9h-12h</b>
- <b>mardi au vendredi</b>	<b>9h-12h et 14h-17h</b>
- <b>1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi du mois</b>	<b>9h-12h</b>

Pour la commune de Noizay :

- <b>lundi</b>	<b>8h30-12h30 et 15h-18h30</b>
- <b>mardi</b>	<b>8h30-12h30</b>
- <b>mercredi</b>	<b>8h30-12h30 et 14h-16h</b>
- <b>jeudi</b>	<b>8h30-12h30</b>
- <b>vendredi</b>	<b>8h30-12h30 et 14h-16h</b>

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 5 - Un registre à feuillets non mobiles ouvert par le maire, **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur** et destiné à recevoir éventuellement les observations des personnes intéressées, sera déposé durant la même période aux mairies de Vernou-sur-Brenne et Noizay.



Ces observations pourront être directement consignées sur ce registre; elles pourront également être adressées par lettre au commissaire-enquêteur, à la mairie de la commune de Vernou-sur-Brenne, siège de l'enquête publique, les plis ainsi reçus seront annexés audit registre. Elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-sitemaderes@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 6 - Le commissaire-enquêteur recevra en personne, aux mairies de Vernou-sur-Brenne et Noizay, les observations du public sur l'opération aux jours et heures suivants :

- <b>lundi 1<sup>er</sup> juin 2015</b>	<b>9h-12h (commune de Vernou)</b>
- <b>mardi 09 juin 2015</b>	<b>9h-12h (commune de Noizay)</b>
- <b>jeudi 25 juin 2015</b>	<b>9h-12h (commune de Noizay)</b>
- <b>mardi 30 juin 2015</b>	<b>14h-17h (commune de Vernou)</b>

ARTICLE 7 - Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes visées à l'article 1er du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis au sein du périmètre du projet de site classé. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, par le maire ainsi que par l'exemplaire des journaux dans lesquels aura paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront remis au commissaire-enquêteur dans les mêmes conditions de délai.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un PV de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ces documents accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à M. le Préfet dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis.

ARTICLE 9 - Une copie du rapport du commissaire enquêteur comportant ses conclusions motivées, sera ensuite déposée à la préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées et aux mairies de Vernou-sur-Brenne et Noizay, où toute personne physique ou morale concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête soit jusqu'au 30 juin 2016.

Par ailleurs, il pourra être demandé communication des rapport et conclusions du commissaire enquêteur dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 en s'adressant au Préfet d'Indre-et-Loire, Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont M. Aymeric Lorthoïs et M. Franck Lellu, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire – Tél. 02 36 17 45 58 / 02 36 17 45 56

ARTICLE 11 - Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement des propriétaires.

A défaut du consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme des territoires concernés.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire, M. le Maire de Vernou-sur-Brenne, M. le Maire de Noizay et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jacques Lucbéreilh

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE modificatif renouvellement des membres de la commission locale du secteur  
sauvegardé de la commune de Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-4 ;  
VU le Code électoral, notamment l'article L. 270 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission locale du  
secteur sauvegardé de la commune de Tours ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tours en date du 07 avril 2015 désignant Madame  
Monique DELAGARDE, conseillère municipale, comme membre suppléante de la commission susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme il suit :

« I. **Représentants élus**

- Mme Françoise Amiot, adjointe au maire	<b>titulaire</b>
- Mme Monique Delagarde, conseillère municipale	suppléant
- M. Yves Massot, adjoint au maire	<b>titulaire</b>
- M. Olivier Lebreton, adjoint au maire	suppléant
- Mme Yasmine Bendjador, conseillère municipale	<b>titulaire</b>
- Mme Myriam Le Souëf, adjointe au maire	suppléant
- M. Christophe Bouchet, adjoint au maire	<b>titulaire</b>
- M. Louis Aluchon, adjoint de quartier Tours-Est	suppléant

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Tours et Mme. la Directrice des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Tours, le 21 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2003 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg, en date du 29 janvier 2014, demandant la dissolution et de verser le reliquat financier de 131,46 € par moitié au centre communal d'action sociale de Bueil-en-Touraine et de Villebourg,

Vu la délibération du conseil municipal de Bueil-en-Touraine, en date du 30 octobre 2014, acceptant de restituer le reliquat financier de 131,46 € par moitié au centre communal d'action sociale de Bueil-en-Touraine,

Vu la délibération du conseil municipal de Villebourg, en date du 5 novembre 2014, acceptant de restituer le reliquat financier de 131,46 € par moitié au centre communal d'action sociale de Villebourg,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Bueil-en-Touraine, en date du 21 janvier 2015, acceptant de restituer le reliquat financier de 131,46 € par moitié au centre communal d'action social de Bueil-en-Touraine,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Villebourg, en date du 29 janvier 2015, acceptant de restituer le reliquat financier de 131,46€ par moitié au centre communal d'action sociale de Villebourg,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg n'est pas propriétaire du foncier,

Considérant que l'Association foncière de remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,

Considérant que les délibérations des communes et des centres communaux d'action sociale de Bueil-en-Touraine et Villebourg sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Bueil-en-Touraine et Villebourg est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg, instituée par arrêté préfectoral du 25 juin 2003, est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition, au 30 avril 2015.

**ARTICLE 2 :** L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés aux CCAS des communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg.

La dévolution de l'actif et du passif de l'AFR interviendra conformément à la délibération du bureau de l'AFR de Bueil-en-Touraine et Villebourg du 29 janvier 2014.

Ainsi, le reliquat financier de 131,46 € sera restitué par moitié aux CCAS des communes de Bueil-en-Touraine et de Villebourg, conformément aux délibérations des centres communaux d'action sociale de Bueil-en-Touraine du 21 janvier 2015 et de Villebourg du 29 janvier 2015.

**ARTICLE 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et les Présidents des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg, le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 21 avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jacques LUCBEREILH

---

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme U.L.M. à usage permanent lieu-dit « Les Bertinières » sur la commune de Saint Branchs**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée le 7 avril 2015 par M. Giorgio PERFETTI, domicilié La Redegonda 6874 CASTEL SAN PIETRO (SUISSE), sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme U.L.M. au lieu-dit « Les Bertinières » sur la commune de SAINT BRANCHS (37320) ;

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées n° YL 31, 145, 147, 151, 152, 179, 182, 185, 188, 189, 190,191 et 192 situées au lieu-dit « Les Bertinières » sur la commune de SAINT BRANCHS (37320), délivrée le 19 mars 2015 à M. Giorgio PERFETTI par M. Emmanuel GAULTIER et Mme Vanina RICHARD, propriétaires du terrain ;

VU l'avis émis le 27 avril 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 22 avril 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 22 avril 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 24 avril 2015 par Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord;

VU l'avis émis le 23 avril 2015 par M. le Maire de SAINT BRANCHS ;

VU l'avis émis le 16 avril 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Giorgio PERFETTI, domicilié La Redegonda 6874 CASTEL SAN PIETRO (SUISSE) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées n° YL 31, 145, 147, 151, 152, 179, 182, 185, 188, 189, 190,191 et 192 situées au lieu-dit « Les Bertinières » sur la commune de SAINT BRANCHS (37320).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme U.L.M. sera utilisée exclusivement par des aéroplanes appelés "Ultra Légers Motorisés de type paramoteur (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de Monsieur Giorgio PERFETTI ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

ARTICLE 4 - L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Aucun vol international direct "extra-schengen" ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette plate-forme.

ARTICLE 5 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 6 – Les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du Contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 7 - Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire :

- a) Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (respect du gabarit routier des routes départementales et des voies communales).
- b) s'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisés ;
- c) une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

ARTICLE 8 - La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe I ( fiche technique), sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol. La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la CTR TOURS, des TMA TOURS 3.1 et TOURS 4, des zones interdites LF-P 22 « CHINON AVOINE » et LF-P 29 « LE RIPAULT », de la zone réglementée LF-R 2 « LE RUCHARD » et de la zone réglementée LF-R 149 C « TOURAINE » du réseau très basse altitude Défense devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

ARTICLE 9 – Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre, un bilan des mouvements de l'année précédente.

ARTICLE 10 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création de la plate forme ULM par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 11 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 12 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , niveau « Renforcement de la vigilance » , des mesures de sécurité devront être prises concernant tout particulièrement le hangar où seront entreposés les U.L.M., afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

ARTICLE 13 - Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37),
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38),
- aux services de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 14 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Giorgio PERFETTI et pour information à M. le Maire de SAINT BRANCHS, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 30 avril 2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

le Secrétaire Général

Signé: Jacques LUCBEREILH

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Pouzay sur la Loire le dimanche 31 mai 2015 de 11h00 à 19h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 6 mars 2015 par Madame Vanessa BRUNET, Présidente de l'association « Loire en Fête à Chouzé », située Place des Déportés à Chouzé-sur-Loire, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarazins), le dimanche 31 mai 2015, de 11h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la treizième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-Loire » ,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire en date du 25 mars 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 02 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 08 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 02 avril 2015,



Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 25 mars 2015,

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarazins), le dimanche 31 mai 2015, de 11h00 à 19h00, dans le cadre de la treizième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-loire » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire ;

Fait à Tours, le 04 mai 2015

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
la chef de la subdivision fluviale, et par délégation,  
l'adjoint à la chef de la subdivision fluviale,  
signé : Gaëtan Séchet

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION** de délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date de 23/11/2012 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine WENNER, Directrice départementale des territoires adjointe
- Madame Élise POIREAU, chef du service Urbanisme et Habitat
- Mme Françoise BETBEDE, adjointe logement au chef du service Urbanisme et Habitat
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité ADS et fiscalité
- Mme Nadège BRÉGEA, Adjoint au chef de l'unité ADS Fiscalité
- Monsieur Patrick VALLEE, chargé de mission ADS Fiscalité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement
- de la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 mai 2015

Le Directeur départemental des Territoires,  
signé : Laurent BRESSON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION** de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme portant sur la TLE, TDENS, TDCAUE

Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le code général des Impôts, notamment son article 1585 A ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L 332-6 et L 332-6-1, R 424-1 et R 421-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date de 23/11/2012 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine WENNER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- Madame Élise POIREAU, chef du service Urbanisme et Habitat,
- Mme Françoise BETBEDE, adjointe au chef du service Urbanisme et Habitat,
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité ADS et fiscalité,
- Mme Nadège BREGEA, Adjoint au chef de l'unité ADS Fiscalité,
- Monsieur Patrick VALLEE, chargé de mission – unité ADS Fiscalité,

à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 21 mai 2015

Le Directeur Départemental des Territoires,  
signé : Laurent BRESSON

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Pouzay sur la Loire le samedi 13 juin 2015 de 11h00 à 19h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 07 avril 2015 par Monsieur Ludovic MONNET, Président de « La Perche Troguaise » située 26 rue de Richelieu à Courcoué, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne à Pouzay entre le pont de Nouâtre (limite amont) et le lieu-dit Mougon (limite aval), le samedi 13 juin 2015 de 7h00 à 16h00, une manifestation nautique dans le cadre du « concours de pêche des carnassiers »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 30 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pouzay en date du 09 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire en date du 09 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 09 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 10 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 27 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 22 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 08 avril 2015,

### A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay, le samedi 13 juin 2015, de 07h00 à 16h00, dans le cadre du « concours de pêche des carnassiers » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et d'en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

Le pétitionnaire devront délimiter préalablement les zones dans lesquelles les bateaux pourront être ancrés (zones présentant des fonds sableux ou vaseux). L'utilisation des ancres sera exclue des zones présentant des fonds graveleux pour éviter tout impact direct sur les « Grandes Mulettes ».

Le pétitionnaire prendra toute disposition afin de prévenir tout piétinement du fond de la rivière. Les pêcheurs seront invités à rester à bord de leurs embarcations et, sauf cas de force majeure, à ne pas marcher au bord du cours d'eau.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Pouzay.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique  
d'Indre-et-Loire

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Maire de Pouzay ;

Fait à Tours, le 21 mai 2015

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires,

pour le Directeur départemental des territoires,

et par délégation, la chef de la subdivision fluviale,

Sarah HARRAULT



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à La Chapelle-sur-Loire sur la Loire les samedi 04 et dimanche 05 juillet 2015 de 09h00 à minuit.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 12 avril 2015 par Monsieur Jacky THIRY, Président de l'Association « Les Bateliers des Vents d'Galerne » située Place Albert Ruelle à La Chapelle-sur-Loire, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Loire à La Chapelle-sur-Loire, les 04 et 05 juillet 2015, de 09h00 à minuit, une manifestation nautique dans le cadre des Fêtes de la Batellerie dénommée « Loire en Fête »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Loire en date du 17 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 17 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 17 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 20 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 20 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 16 avril 2015,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Loire à La Chapelle-sur-Loire, les samedi 04 et dimanche 05 juillet 2015, de 09h00 à minuit, dans le cadre des Fêtes de la Batellerie dénommée « Loire en Fête » sous réserve de l'observation des dispositions :

- de 10h30 à 15h30 les deux jours, des ballades sur la Loire dans le cadre de « Circuit de découverte de la Loire à la Vigne » et une remontée de la Loire aux flambeaux, le samedi 04 juillet 2015 à 23h00

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Loire ;

Fait à Tours, le 27 mai 2015

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
la chef de la subdivision fluviale, et par délégation,  
l'adjoint à la chef de la subdivision fluviale,  
signé : Gaëtan Séchet

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500133 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine POIRIER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Mme POIRIER Catherine n° ordre 11831 née le 21/01/1969 à Tours et domiciliée professionnellement au 5 allée des Platanes 37250 Montbazou ;

CONSIDERANT que Madame POIRIER Catherine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Catherine POIRIER docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 5 allée des Platanes 37250 MONTBAZON.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme Catherine POIRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme Catherine POIRIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté AC/IT/N°417 du 24 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de service

Signé : Elisabeth FOUCHER

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500134 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PALLAORO Thierry**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry PALLAORO n° ordre 11365 né le 29/06/1967 à Montmorency (95) et domiciliée professionnellement au 146 avenue Stalingrad 37700 St Pierre des Corps ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry PALLAORO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Thierry PALLAORO docteur vétérinaire administrativement domicilié au 146 avenue Stalingrad 37700 St Pierre des Corps.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : M. Thierry PALLAORO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : M. Thierry PALLAORO pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté n° AC/NC/N°911 du 29 octobre 1993 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de service

Signé : Elisabeth FOUCHER

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° 1500138 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie LEJEUNE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Mme Marie LEJEUNE n° ordre 24402 née le 12/08/1987 à Montmorency et domiciliée professionnellement à la Clinique de l'Escotais ZA les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Madame Marie LEJEUNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Marie LEJEUNE docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique de l'Escotais ZA les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme Marie LEJEUNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme Marie LEJEUNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de service

Signé : Elisabeth FOUCHER

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ n° SA1500139 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JOIRE Thierry**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par M. Thierry JOIRE .n° ordre 8154 né le 05/05/1944 à Neuilly sur Seine et domicilié professionnellement au 12 rue François II 37340 SAVIGNE sur LATHAN ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry JOIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Thierry JOIRE docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 rue François II 37340 SAVIGNE sur LATHAN.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : M. Thierry JOIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : M. Thierry JOIRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté du 17 juillet 1973 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de service

Signé : Elisabeth FOUCHER

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500140 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HAMON Marie-Laure**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame HAMON Marie-Laure n° ordre 21130 née le 07/11/1980 à Eaubonne (95) et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE ;

CONSIDERANT que Madame HAMON Marie-Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HAMON Marie-Laure docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame HAMON Marie-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame HAMON Marie-Laure pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 février 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de service

Signé : Elisabeth FOUCHER



## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° SA1500176 attribuant** l'habilitation sanitaire à Madame GOEDERTIER Mia

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame GODERTIER Mia n° ordre 11256 née le 07/05/63 à Gant (Belgique) et domiciliée professionnellement au 17 rue de la Robinerie 37800 Ste Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Madame GODERTIER Mia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme GODERTIER Mia docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 17 rue de la Robinerie 37800 Ste Maure de Touraine.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme GODERTIER Mia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme GODERTIER Mia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté du 19 juillet 1999 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mars 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Laurence Lejeune

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° SA1500209 attribuant** l'habilitation sanitaire à M. MOISSONNIER David.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur MOISSONNIER David n° ordre 13605 né le 12 août 1967 au Mans et domicilié professionnellement au Route de Tours St Jean 37500 Chinon ;

CONSIDERANT que Monsieur MOISSONNIER David remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MOISSONNIER David docteur vétérinaire administrativement domicilié au Route de Tours St Jean 37500 Chinon.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur MOISSONNIER David s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur MOISSONNIER David pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté n°AC/IT/N°1348 du 6 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 mars 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité signé : Laurence Lejeune

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500210 (1) attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TURQUIN Pierre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur TURQUIN Pierre n° ordre 10153 né le 28 novembre 1957 à Paris 15<sup>ème</sup> (75) et domicilié professionnellement au 142 route de Tours 37500 CHINON ;

CONSIDERANT que Monsieur TURQUIN Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur TURQUIN Pierre docteur vétérinaire administrativement domicilié au 142 route de Tours 37500 CHINON.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur TURQUIN Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur TURQUIN Pierre pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté n° AC/IT/N° 708 du 12 juillet 1991 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 mars 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Laurence LEJEUNE

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500218 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas DELALANDE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DELALANDE n° ordre 18309 né le 02 août 1974 à Chambray les Tours et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Escotais à Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DELALANDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas DELALANDE docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Escotais 37360 Neuillé Pont Pierre.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Nicolas DELALANDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Nicolas DELALANDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 mars 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Laurence Lejeune

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500222 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie BLAIN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie BLAIN n° ordre 2993 née le 08 Août 1958 à Bordeaux et domiciliée professionnellement au 17 rue de la Robinerie 37800 Sainte Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie BLAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sylvie BLAIN docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 17 rue de la Robinerie 37800 Sainte Maure de Touraine.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Sylvie BLAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Sylvie BLAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 – l'arrêté n° AB/NC/N° 639 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 mars 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Laurence LEJEUNE

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500235 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne BERTHELOT**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Anne BERTHELOT n° ordre 17227 née le 20 janvier 1972 à BOULOGNE BILLANCOURT (92) et domiciliée professionnellement au 1 bis avenue du Général de Gaulle 37330 CHATEAU la VALLIERE ;

CONSIDERANT que Madame Anne BERTHELOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne BERTHELOT docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 bis avenue du Général de Gaulle 37330 CHATEAU la VALLIERE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Anne BERTHELOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Anne BERTHELOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : le mandat VM/CB-2002-2581 du 18 juillet 2002 est abrogé

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mars 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef d'Unité  
Signé : Laurence LEJEUNE

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500237 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEIMAN Laure**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Laure NEIMAN n° ordre 12784 née le 13 février 1966 à Paris 7<sup>ème</sup> et domiciliée professionnellement au 28 avenue A. Briand 37600 LOCHES ;

CONSIDERANT que Madame Laure NEIMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure NEIMAN docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 28 avenue A. Briand 37600 LOCHES

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Laure NEIMAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Laure NEIMAN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : l'arrêté N°AC/IT/N° 884426 du 28 septembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2015,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Signé : Laurence LEJEUNE



## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

#### **ARRÊTÉ n° SA1500239 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne DENIS de St RIQUIER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Anne DENIS de St RIQUIER n° ordre 9500 née le 14/05/1960 à HAM (80) et domiciliée professionnellement au 1 place du Général de Gaulle 37110 CHATEAU RENAULT ;

CONSIDERANT que Madame Anne DENIS de St RIQUIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne DENIS de St RIQUIER docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 1 place du Général de Gaulle 37110 CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Anne DENIS de St RIQUIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Anne DENIS de St RIQUIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° AC/NC/N°086 du 31 janvier 1990 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité : signé Laurence LEJEUNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 7**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié les 23 septembre 2014, 24 octobre 2014 et 3 avril 2015, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée les 3 novembre 2014, 9 et 14 janvier 2015, 26 février 2015, 3 avril 2015 et 29 avril 2015, portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 29 avril 2015 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du 26 mai 2015, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Xavier SORIN Inspecteur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
2	Chantal BENEY Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
3	Fabienne PENAVALAIRE Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND Inspectrice du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
6	Isabelle REYNAUD Contrôleur du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
7	Simone POUILLEN Contrôleur du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
8	Florence PEPIN Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Florence PEPIN pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Xavier SORIN pour les entreprises de 200 salariés et plus.
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

Agents assurant l'intérim des sections 8 jusqu'à la nomination en qualité d'inspecteur du travail de l'agent titulaire :

Section	Agent assurant l'intérim pour les entreprises jusqu'à 50 salariés	Agent ayant en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
8	Isabelle REYNAUD Contrôleur du travail du 26 mai au 7 juin 2015 inclus Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail du 8 au 14 juin 2015 inclus Chantal BENEY Contrôleur du travail du 15 au 21 juin 2015 inclus Simone POUILLEN Contrôleur du travail du 22 au 30 juin 2015 inclus	Xavier SORIN	Alain LAGARDE

#### UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Didier LABRUYERE Inspecteur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Laurence JUBIN	Laurence JUBIN
16	Gaël VILLOT Contrôleur du travail	Marcel POLETTI	Gaël VILLOT pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Marcel POLETTI pour les entreprises de 200 salariés et plus.
17	Sandrine PETIT Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Sandrine PETIT pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Contrôleur du travail	Gaëlle LE BARS	Jean-Noël REYES pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Gaëlle LE BARS pour les entreprises de 200 salariés et plus.
20	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
21	Josiane NICOLAS Contrôleur du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
22	Evodie BONNIN Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE

Agents assurant l'intérim des sections 16, 17 et 22 jusqu'à la nomination en qualité d'inspecteur du travail des agents titulaires

Section	Agent assurant l'intérim pour les entreprises jusqu'à 50 salariés	Agent ayant en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés à 199 salariés
16	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Marcel POLETTI	Mickaël SERRE
17	Josiane NICOLAS Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Mickaël SERRE
22	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Mickaël SERRE

ARTICLE 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable d'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 26 mai 2015

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
Patrice GRELICHE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 802669358** – « Elo Domicile » à Avrillé les Ponceaux

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2015, par Madame PERRIN Elodie en qualité de responsable,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « ELO Domicile », dont le siège social est situé « Rue du lavoir 37340 AVRILLE LES PONCEAUX » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 802669358 - N° SIRET : 802 669 358 00011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 4 janvier 2015, par Madame PERRIN Elodie, en qualité de responsable, pour l'organisme « ELO Domicile » dont le siège social est situé « Rue du lavoir 37340 AVRILLE LES PONCEAUX » et enregistré sous le N° SAP 802669358 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde enfant à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP **802570788** - N° SIRET : **802 570 788 00017** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de la Légion d'Honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 18 mai 2015, par Monsieur **CLISSON** Guillaume en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « **HOMMES MULTI-SERVICES** » dont le siège social est situé « 1 Avenue du Vieux Château 37340 **HOMMES** » et enregistré sous le N° SAP 802570788 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage « dits hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 811011592 - N° SIRET : 811 011 592 00011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 4 mai 2015, par Madame MOREIRA Laëtitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme « CHANDARD Laëtitia » dont le siège social est situé « 23 Rue André Malraux 37230 LUYNES » et enregistré sous le N° SAP 811011592 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ**

N° 15-113

**portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**ARRETE**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

## **TITRE PREMIER : Définition – Missions**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

**Article 2** : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

## **TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**Article 3** : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## **TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**Article 5** : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

**Article 6 :** Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

## **TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)**

### **A – Direction et missions**

**Article 7 :** L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

**Article 8 :** L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

**Article 9 :** Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

**Article 10 :** Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

**Article 11 :** Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

**Article 12 :** Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

**Article 13** : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

## **TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)**

### **A- Direction et missions**

**Article 14** : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois codirecteurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

**Article 15** : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurité routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

**Article 16** : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

### **B- Organisation du service**

**Article 17** : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

**Article 18** : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

**Article 19** : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

**Article 20** : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.



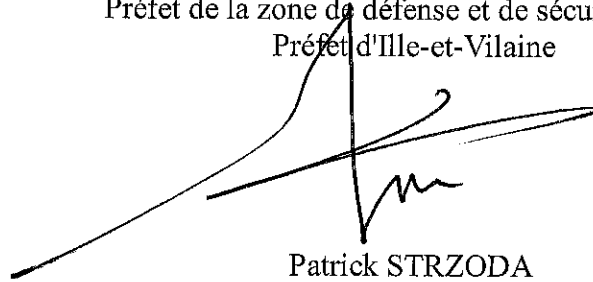
## TITRE VI : Dispositions transitoires

**Article 21** : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**Article 22** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical stroke in the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Patrick STRZODA

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02 47 64 37 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs et consultation RAA :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la Préfecture.

Dépôt légal : *2 juin 2015*